



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 5 avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent soixante-septième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulgence d'un élément de preuve à charge**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC
 M. Mame Mandiaye Niang
 M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
 Me Mayombo Kassongo
 Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des États*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve à charge divulgué en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 15 mars 2022, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 167* contenant un élément de preuve à charge.

3. Cet élément est communiqué en conformité avec le Protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*. Il est listé et décrit dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

4. Il s'agit d'une note d'entretien, tenu par vidéo-conférence entre les représentants du Bureau du Procureur et la témoin P-0524, dans le cadre de la règle 68-2-b du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

5. Cet élément de preuve ne nécessite aucune expurgation dans le contenu ou les métadonnées.

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 5 avril 2022

À La Haye (Pays-Bas)